Mémo pour le calcul des contributions aux frais d'exécution

CCT du second-oeuvre romand

Ces renseignements sont destinés à votre information et ne sont pas juridiquement contraignants. Pour l'appréciation des cas particuliers, on se fondera seulement sur les dispositions légales et les dispositions des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

A. Champ d'application territorial

GE – décoration d'intérieur et courtepointière

B. Base de calcul

Contributions aux frais d'exécution de la CCT déclarées de force obligatoire:

jusqu'au 90ème jour de travail

1.1	Contribution de l'employeur: (Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand)	à verser sont 0.5% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.*
1.2	Contribution du travailleur: (Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand)	à verser sont 0.7% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.*

* À verser est une contribution travailleur de 0.7% et une contribution employeur de 0.5%, mais au minimum CHF 20.00 par mois et par travailleur (Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand).

à compter du 91ème jour de travail

1.1	Contribution de l'employeur: (Art. 42.2 CCT du second-oeuvre romand)	à verser sont 0.5% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.
1.2	Contribution du travailleur: (Art. 42.1 CCT du second-oeuvre romand)	à verser sont 1% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.

C. Calcul de la moyenne

Salaire minimum déclaré de force obligatoire:

Travailleur qualifié par mois	Travailleur auxiliaire par mois	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (y compris 13ème salaire mensuel)
CHF 5'153.00	CHF 3'421.00	CHF 4'287.00	CHF 55'731.00

Apprenti 4ème année d'apprentissage par mois	Apprenti 1ère année d'apprentissage par mois	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (sans 13ème salaire mensuel)
CHF 850.00	CHF 300.00	CHF 575.00	CHF 6'900.00

Ce mémo est en vigueur du 01.03.2019 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.

D. Exemple de calcul

Une entreprise a remis les déclarations de détachement officielle suivantes pour les travailleurs Weiss, Meier et Braun et les apprentis Müller und Gerber aux autorités compétentes du marché du travail:

Durée du détachement	Durée de la subordination à la CCT	Nombre de travailleurs détachés	Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs
1. Déclaration de détachement pour 3 jours en avril	= 3 jours de travail (JT)	3 travailleurs (TR) (Weiss, Meier, Braun)	3 JT x 3 TR = 9 jours-homme
2. Déclaration de détachement pour 6 jours en mai	= 6 jours de travail (JT)	1 travailleur (TR) (Meier)	6 JT x 1 TR = 6 jours-homme
3. Déclaration de détachement pour 12 jours en juin	= 12 jours de travail (JT)	1 travailleur (TR) (Braun)	12 JT x 1 TR = 12 jours-homme
Déclaration de détachement pour 3 jours en juin	= 3 jours de travail (JT)	2 apprentis (AP) (Müller, Gerber)	3 AT x 2 AP = 6 jours-homme

						Différence à la contribution minimale	Total
Avril:							
Contribution de l'employeur: (Weiss, Meier, Braun)	CHF 55'731.00 / 260 journées de travail par an	x 0.5% x 9 jours-homme	CHF 9.65			CHF 36.85 ①	CHF 46.50
Contribution des travailleurs: (Weiss, Meier, Braun)	CHF 55'731.00 / 260 journées de travail par an	x 0.7% x 9 jours-homme	CHF 13.50				CHF 13.50
			*CHF 23.15			CHF 36.85 ①	CHF 60.00
① Contribution minimale pour le mois d'avril: 3 TR x CHF 20.00 = CHF 60.00 contribution minimale, EST: CHF 23.15, différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur CHF 36.85							
Mai:							
Contribution de l'employeur: (Meier)	CHF 55'731.00 / 260 journées de travail par an	x 0.5% x 6 jours-homme	CHF 6.43			CHF 4.57 ②	CHF 11.00
Contribution du travailleur: (Meier)	CHF 55'731.00 / 260 journées de travail par an	x 0.7% x 6 jours-homme	CHF 9.00				CHF 9.00
			*CHF 15.43			CHF 4.57 ②	CHF 20.00
② Contribution minimale pour le mois de mai: 1 TR x CHF 20.00 = CHF 20.00 contribution minimale, EST: CHF 15.43, différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur CHF 4.57							
Juin:							
Contribution de l'employeur: (Braun)	CHF 55'731.00 / 260 journées de travail par an	x 0.5% x 12 jours-homme	CHF 12.86				
Contribution de l'employeur: (apprentis)	CHF 6'900.00 / 260 journées de travail par an	x 0.5% x 6 jours-homme	CHF 0.80	*CHF	13.66	CHF 27.23 ③	CHF 40.89
Contribution du travailleur: (Braun)	CHF 55'731.00 / 260 journées de travail par an	x 0.7% x 12 jours-homme	CHF 18.00				
Contribution des apprentis: (Müller, Gerber)	CHF 6'900.00 / 260 journées de travail par an	x 0.7% x 6 jours-homme	CHF 1.11	*CHF	19.11		CHF 19.11
				*CHF	32.77	CHF 27.23 ③	CHF 60.00
③ Contribution minimale pour le mois de juin.: 3 TR x CHF 20.00 = CHF 60.00 contribution minimale, EST: CHF 32.77, différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur CHF 27.23							
						Total	**CHF 140.00**

* À verser est une contribution travailleur de 0.7% et une contribution employeur de 0.5%, mais au minimum CHF 20.00 par mois et par travailleur (Art. 42.3 CCT romande du second-oeuvre).

Ce mémo est en vigueur du 01.03.2019 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.